B/L

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

**N° PM-26-81**

# ARRÊTÉ

**Le Maire de Bourbon-Lancy,**
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
**Vu** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
**Vu** l'organisation par la Ville de Bourbon-Lancy, le 14 novembre 2026, d'un défilé partant du Musée Saint Nazaire pour rejoindre l'église du Sacré-cœur, afin de célébrer les 145 ans de la pose de la 1ère pierre de cet édifice ;
**Considérant** le circuit et les horaires de ce défilé, le 14 novembre 2026 à Bourbon-Lancy ;
**Considérant** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public lors du défilé célébrant les 145 ans de la pose de la 1ère pierre de l'église du Sacré-cœur, le 14 novembre 2026 ;

## -ARRETE-

**Article 1** : Le samedi 14 novembre 2026, le défilé célébrant les 145 ans de la pose de la 1ère pierre de l'église du Sacré-cœur, organisé par la Ville de BOURBON-LANCY, se déroule entre 14 heures 45 et 15 heures 45, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, sur les voies publiques suivantes :

- Place du Musée, Rue du Musée, traversée de la Rue Sénateur Turlier, Rue de l'Echenault, Avenue Ferdinand Sarrien, Place de la République, Rue du Docteur Gabriel Pain, Place de l'Eglise.

**Article 2** : L'organisation du défilé, mentionné à l'article 1 du présent arrêté, nécessite de réglementer la circulation sur une partie du territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, le samedi 14 novembre 2026.

**Article 3** : Le samedi 14 novembre 2026, **la circulation des véhicules motorisés ou non motorisés est réglementée comme suit :**

**Place du Musée, circulation momentanément interdite ou régulée**

- Entre 14 heures 45 et 15 heures 45,
  - ➢ de son intersection avec la Rue du Pré Toyard jusqu'à son intersection avec la Rue du Prieuré.

**Rue du Prieuré, accès Place du Musée, momentanément interdit ou régulé**

- Entre 14 heures 45 et 15 heures 45.

.../...

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

B/L

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

**N° PM-26-81**

# ARRÊTÉ

**Rue du Musée, circulation momentanément interdite ou régulée**
- Entre 14 heures 45 et 15 heures 45,
  - de son intersection avec la Place du Musée jusqu'à son intersection avec la Rue Sénateur Turlier,
  - de son intersection avec la Rue Sénateur Turlier jusqu'à son intersection avec l'Avenue Ferdinand Sarrien.

**Rue Sénateur Turlier, circulation momentanément interdite ou régulée**
- Entre 14 heures 45 et 15 heures 45,
  - à ses intersections avec la Rue du Musée

**Avenue Ferdinand Sarrien, circulation momentanément interdite ou régulée**
- Entre 14 heures 45 et 15 heures 45,
  - à ses intersections avec la Rue du Musée et la Rue de l'Echenault,
  - de son intersection avec la Rue de l'Echenault (à proximité de La Poste) jusqu'à son intersection avec la Place de la République.

**Rue de l'Echenault, circulation momentanément interdite**
- Entre 14 heures 45 et 15 heures 45,
  - dans sa totalité.

**Place de la République, circulation momentanément interdite ou régulée**
- Entre 14 heures 45 et 15 heures 45,
  - à ses intersections avec l'Avenue Ferdinand Sarrien, l'Avenue de la République, la Rue du Commerce, la Rue du Docteur Gabriel Pain et l'Avenue Général de Gaulle.

**Rue du Docteur Gabriel Pain, circulation momentanément interdite ou régulée**
- Entre 14 heures 45 et 15 heures 45,
  - dans sa totalité.

**Rue du 8 mai 1945, interdiction momentanée de sortir sur la Rue du Docteur Gabriel Pain**
- Entre 14 heures 45 et 15 heures 45.

**Place de l'Eglise, circulation momentanément interdite ou régulée**
- Entre 14 heures 45 et 15 heures 45,
  - à ses intersections avec la Rue du Docteur Gabriel Pain, la Rue de Gueugnon, la Rue de la Mairie et la Place des Enclos.

**Rue et Place des Enclos, interdiction momentanée de circulation en direction de la Rue de Gueugnon**
- Entre 14 heures 45 et 15 heures 45.

**Article 4** : Les interdictions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de services, de secours, de police ou gendarmerie.

**Article 5** : La Commune de Bourbon-Lancy dispose de signaleurs en nombre suffisant sur les points dangereux tout le long du parcours et veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

.../...

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

**N° PM-26-81**

# ARRÊTÉ

**Article 6** : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

**Article 7** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), est mise en place et entretenue par la Commune de Bourbon-Lancy, là où il y en a nécessité.

**Article 8** : Les dispositions définies par les articles 1 à 6 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 11** : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12** : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bourbon-Lancy, le 03 novembre 2026**

**Pascal SEURE**
**Maire**

Mairie de BOURBON-LANCY (Saône-et-Loire)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.